

1. CONTEXTE

Fedasil introduit de nouvelles catégories de vulnérabilité dans le programme belge AVRR.

Cette note informe les différents acteurs internes et externes impliqués dans le **programme belge AVRR** de la nouvelle définition appliquée, ainsi que de l'impact qui en découle sur leur propre travail (collaborateurs de première ligne) et les possibilités de soutien au retour (migrants).

Les critères de vulnérabilité ont été soigneusement définis dans le but d'être transparents, clairs et objectivement observables pour les travailleurs de première ligne. Fedasil propose la liste suivante de vulnérabilités et de catégories de besoins particuliers, dans le prolongement du projet interinstitutionnel « **Détection de la vulnérabilité et orientation** ». Le projet vise à mettre en place une approche structurée et harmonisée pour la détection de la vulnérabilité et l'orientation, sur la base du respect de la législation, de la clarté opérationnelle et de la coopération interinstitutionnelle, conformément à la législation belge et aux nouvelles dispositions du pacte européen sur la migration et l'asile. Ceci avec le soutien technique d'experts externes de l'Agence européenne pour l'asile (EUAA) détachés auprès de Fedasil.

Les critères de vulnérabilité sont conformes aux définitions européennes et internationales, telles que le pacte européen sur les migrations (en vigueur à partir de juin 2026) ; ou la directive 2008/115/CE sur le retour (article 3, paragraphe 9) et la directive 2024/1346 sur les conditions d'accueil, qui sert de ligne directrice à l'EUAA en matière de vulnérabilité dans le cadre du pacte sur les migrations.

2. CRITÈRES DE VULNERABILITÉ

Fedasil simplifie le tableau de réintégration actuel et met en œuvre dans ce cadre, à partir du 1/01/2026, les **cinq catégories spécifiques** suivantes pour les **vulnérabilités non médicales**. En cas de détection des vulnérabilités susmentionnées, une aide supplémentaire à la réintégration de 1000 € peut être accordée.
À savoir :

Vulnérabilités non médicales	1	Femmes enceintes	 1000 € d'aide supplémentaire à la réintégration (cumulatif par vulnérabilité, par personne)
	2	Personnes âgées (+65 ans)	
	3	(ex-)MENA	
	4	Single parents	
	5	Victimes de la traite des êtres humains	

Fedasil conserve les **catégories actuellement en vigueur pour les vulnérabilités médicales**. En cas de détection de vulnérabilités médicales, la possibilité d'accorder une aide supplémentaire à la réintégration de 500 € (base) ou au coût réel (AMAAR) est maintenue.

Vulnérabilités médicales	1	Soutien médical basique	 500 € d'aide supplémentaire à la réintégration par personne
	2	AMAAR	

3. DÉFINITIONS DÉTAILLÉES

A. Vulnérabilités non médicales

1	Femmes enceintes	<p>La grossesse est la période pendant laquelle un fœtus se développe dans l'utérus d'une femme, depuis l'implantation d'un ovule fécondé jusqu'à l'accouchement ou l'interruption de grossesse.</p> <p>World Health Organization (WHO), <i>Pregnancy, Childbirth, Postpartum and Newborn Care: A Guide for Essential Practice</i>, (3rd ed.), Genève, 2015.</p>
2	Personnes âgées	<p>Les personnes âgées sont les personnes âgées de 65 ans et plus.</p> <p><i>United Nations Principles for Older Persons (1991), Political Declaration, Article 2.</i></p>
3	Mineurs non accompagnés + ex (MENA)	<p>Un mineur étranger non accompagné (MENA) est une personne qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est âgée de moins de dix-huit ans, • n'est pas accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle (conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant Code de droit international privé), • est ressortissante d'un pays non membre de l'Espace économique européen, • et se trouve dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ soit avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié ; ◦ soit ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour fixées par les lois relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. <p><i>Loi du 24 décembre 2002 – Loi-programme (II), article 479, titre XIII, chapitre VI : Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, Article 5.</i></p> <p>Pour la catégorie des anciens mineurs non accompagnés, les jeunes âgés de moins de 21 ans sont pris en considération.</p>
4	Parents isolés avec des enfants mineurs ou un enfant adulte à charge	<p>Un parent isolé avec un enfant mineur ou un enfant adulte à charge est une personne qui assume seule la responsabilité d'un ou de plusieurs enfants non mariés. Aux seules fins de l'accueil, le terme « parent » inclut exceptionnellement un autre adulte responsable du bénéficiaire, y compris un frère ou une sœur adulte.</p> <p>La qualité de parent ou la « parentalité » est légalement établie par la filiation, qui peut résulter de : la naissance ; la présomption au sein du mariage ; la reconnaissance ; la décision judiciaire ; l'adoption.</p> <p><i>Code Civil Belge, Articles 312, 315, 325/2, 319, 322, 343, 344, 349/1, 353 and 356</i></p> <p>Un mineur est toute personne, de l'un ou l'autre sexe, qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans.</p> <p><i>Code Civil Belge, Article 388, tel que modifié par la loi du 19 janvier 1990., Article 1.</i></p> <p>Un enfant adulte doit être considéré comme à charge lorsqu'il est incapable de subvenir à ses propres besoins en raison d'un état physique ou mental lié à une maladie grave et non temporaire ou à un handicap sévère.</p> <p><i>Qualification Regulation (EU) 2024/1347 (Recital 17); Belgian Aliens Act, Article 10(1), 6°</i></p>

5	Victimes de la traite des êtres humains	<p>La traite des êtres humains consiste à recruter, à transporter, à transférer, à héberger, à accueillir une personne, à prendre ou à transférer le contrôle exercé sur elle:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle; 2. à des fins d'exploitation de la mendicité; 3. à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine; 4. à des fins d'exploitation par le prélèvement d'organes ou de matériel corporel humain; 5. afin de faire commettre par cette personne une infraction, contre son gré; 6. à des fins d'exploitation d'une adoption illégale; 7. à des fins d'exploitation d'un mariage forcé. <p><i>Nouveau Code pénal belge, Livre II, article 258 (entrée en vigueur le 8 avril 2026)</i></p> <p>Pour la catégorie des victimes de la traite des êtres humains, la définition juridique belge de la traite des êtres humains est utilisée.</p>
---	--	---

B. Vulnérabilité médicale

Maintien du système actuel

1	Assistance médicale de base	<p>Possibilité d'octroi d'une aide médicale de base de 500 € par personne (sur présentation d'un certificat médical).</p>
2	AMAAR	<p>Assistance médicale adaptée après le retour ; soutien aux personnes rapatriées souffrant de troubles médicaux complexes (maladies chroniques, traitement du cancer, maladies neurologiques dégénératives, etc.). Le service médical examine les soins nécessaires, les soins médicaux disponibles dans le pays d'origine et calcule les coûts. Budget pour un traitement médical d'une durée maximale de 6 mois.</p>